



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal

(Du 6 mai 2019)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 7 mai 2018, votre Autorité a pris acte de la volonté du Conseil communal de retirer son rapport 18-006, du 24 avril 2018, dans le prolongement des interrogations des groupes politiques et des questions soulevées en regard de cette problématique de société.

Une Commission spéciale de 9 membres, créée le même jour, par 33 voix et 6 absentions s'est donc penchée sur cet objet au cours de plusieurs séances entre 2018 et 2019.

Les réflexions menées par la Commission ont permis à notre Conseil d'élaborer ce nouveau rapport 19-013 tenant ainsi compte des observations formulées par les groupes, certes, mais également en regard des dispositions légales en la matière et de la Convention intercantonale du 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

1. Introduction

La vidéosurveillance consiste en un système de caméras et de transmissions d'images, disposé dans un espace public ou privé afin de le surveiller à distance. L'objectif d'une telle installation est de contrôler le respect de la sécurité et de la sûreté du lieu mais aussi de prévenir les incivilités, les troubles de l'ordre public, le sentiment d'insécurité et toutes infractions tels que les vols, les violences contre les personnes ou les dommages à la propriété.

La législation mise en place permet une pesée d'intérêt entre le devoir de protection de la population, de la sécurisation de certains lieux publics, du respect de l'ordre public et les libertés individuelles chères à notre démocratie. L'utilisation de la vidéosurveillance doit donc respecter plusieurs dispositions contraignantes qui sont inscrites dans la réglementation proposées et jointes au présent rapport :

- La présence d'une caméra doit être clairement indiquée aux personnes se situant dans une zone surveillée par ce moyen,
- La durée de conservation des images est limitée,
- Le floutage des images est obligatoire.

La protection de la population contre la vidéosurveillance est garantie par la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel. Cette dernière impose aux Communes d'entreprendre les démarches nécessaires pour se doter d'une réglementation communale légitimant les installations de vidéosurveillance de l'Administration. Cette base légale vise à protéger les personnes faisant l'objet d'un traitement de données personnelles et permettre la transparence des activités des Autorités.

Aujourd'hui, il s'agit pour la Ville de Neuchâtel de régulariser la présence de caméras de surveillance déjà existantes et de se mettre en conformité avec la législation en vigueur en proposant une base légale communale fixant un cadre au dispositif de vidéosurveillance. Le présent rapport contient un règlement communal fixant les conditions cadres relatives à la vidéosurveillance et restant de la compétence de votre Autorité et un arrêté d'exécution précisant la liste des installations en service, le motif de vidéosurveillance, les détails d'exploitation ainsi que tout ajout de nouvelle installation. Concernant l'arrêté, il est de la compétence du Conseil communal.

Les services de l'Administration communale disposent à ce jour de plusieurs installations de vidéosurveillance. Elles ont été analysées en fonction de leur nécessité et de leur pertinence sur notre territoire communal et validées par le Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel. 11 d'entre elles ont pu être supprimées suite à cette analyse, notamment à la déchetterie de Plaines-Roches et dans certains emplacements des locaux du Service de la sécurité.

Les résultats de notre analyse démontrent encore l'utilité de 69 installations réparties sur 10 lieux comme vous pouvez le voir en page 6 du présent rapport.

Suite à la première lecture du rapport par la Commission spéciale de vidéosurveillance de votre Autorité, le Conseil communal a amené les modifications demandées et propose notamment de transformer la Commission spéciale en une Commission pérenne de la sécurité afin de permettre le lien entre l'Autorité exécutive et législative sur les thématiques sécuritaires de la Commune. Cette Commission aura également pour mission de préavisier toute nouvelle installation de vidéosurveillance sur le territoire communal et de participer à la réévaluation de l'ensemble des installations tous les 5 ans (comme mentionné aux articles 3 et 10 du Règlement).

2. Bases légales existantes

2.1. Droits fondamentaux

La Constitution fédérale stipule dans son article 10 al. 2 que « *tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.* » L'article 13 al. 3 mentionne que « *toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent* ».

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel précise quant à elle, dans son article 11 al. 2 et 3 que toute personne « *a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent. Elle peut consulter ces données et exiger la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inutiles* » et que « *Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles s'assurent que ces données sont protégées contre un emploi abusif* ».

La Convention intercantonale du 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (CPDT-JUNE) a été adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois, en application des articles 5, 11, 17, 18, 51, 56 al.1, 65 et 85 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000. Les articles 47 à 51 traitent de vidéosurveillance.

Le 26 mars 2018, le Conseil d'Etat a présenté un rapport au Grand conseil ainsi qu'un projet de loi sur la vidéosurveillance des installations de l'Etat. Ceci afin de se mettre en conformité avec la Convention concernant la protection des données et la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE). Cette base légale formelle permettra aux services de l'administration cantonale de se doter d'installations de vidéosurveillance et d'autoriser l'exploitation de celles-ci.

Toutefois, les communes ne sont pas concernées par le champ d'application de cette loi cantonale, les communes restant compétentes dans ce domaine et devant adopter elles-mêmes une réglementation dans ce sens.

2.2. Détails de la Convention intercantonale et rôle du Préposé à la protection des données et à la transparence

Le siège de la matière se trouve à la section 9 (articles 47 et ss) de la Convention intercantonale précitée.

A teneur de l'article 47 CPDT-JUNE, les entités peuvent installer un système de vidéosurveillance aux conditions suivantes :

- a) L'installation constitue le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi et ;
- b) Elle est prévue expressément dans une base légale.

L'article 48 CPDT-JUNE prescrit quant à lui que l'entité qui envisage d'installer un système de vidéosurveillance doit au préalable consulter le Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

Afin d'aider les communes qui désirent installer des caméras de surveillance sur le domaine public, le Préposé a établi une note. Ci-après quelques extraits :

« Installer une caméra de surveillance n'est pas un acte anodin. En effet, la protection de la population contre la vidéosurveillance est garantie par les constitutions fédérales et cantonales ».

Le Tribunal Fédéral a déclaré, en modifiant son avis exprimé dans de précédentes décisions que : *« la vidéosurveillance, quel que soit son type, cause une atteinte au respect de la vie privée. Le degré de cette atteinte peut certes varier en fonction des différentes techniques utilisées - vidéosurveillance en temps réel, avec enregistrement, avec traitement informatisé des données - mais l'atteinte existe dans tous les cas. En effet, une installation de vidéosurveillance permet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, voire ses habitudes ou ses relations sociales. Le fait qu'il ne s'agit que d'une simple faculté donnée à l'autorité, qui n'en fera pas usage systématiquement, n'y change rien. En outre, la simple présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, qui ne savent pas si les caméras sont actives et si quelqu'un les observe effectivement. En définitive, comme les autres types de vidéosurveillance, la surveillance en temps réel cause une atteinte au respect de la vie privée, de sorte qu'elle doit reposer sur une base légale »* (arrêt du Tribunal Fédéral du 13 octobre 2010).

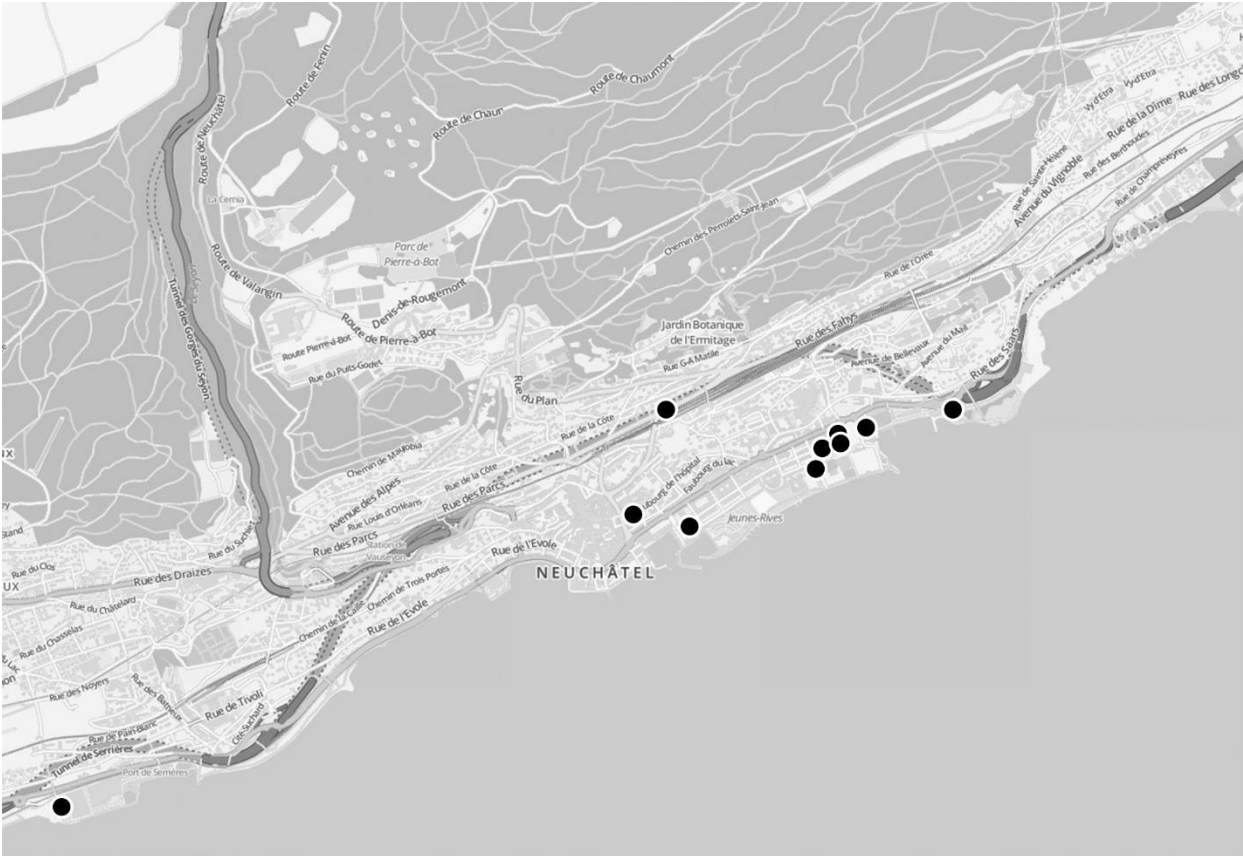
3. Etat des lieux

Suite à l'analyse effectuée par les services communaux demandée par la Commission spéciale de vidéosurveillance, 11 caméras ont pu être retirées (10 au Service communal de la sécurité et 1 à la déchetterie de Plaines-Roches).

L'administration communale disposent ainsi à ce jour de 69 installations réparties sur 10 lieux, à savoir :

Emplacement	Motif de l'installation	Nbre de caméras
Stade de la Maladière, intérieur et extérieur	Application du règlement de la Swiss Football League	20
Salles de sport, Maladière	Surveillance des couloirs des vestiaires et salles de sport contre les déprédations et les vols	8
Service communal de la sécurité, Maladière	Garantir les entrées et sorties de la caserne en toute sécurité Surveillance des accès (interphones)	6
Salles de sport, Riveraine	Surveillance des couloirs des vestiaires et salles de sport contre les déprédations et les vols	5
Musée d'art et d'histoire, Esplanade Léopold-Robert	Sécurité des œuvres d'art (demandée par les compagnies d'assurances)	9
Service communal de la sécurité, Fbg de l'Hôpital	Surveillance des accès et des locaux	3
Parking du Nid-du-Crô	Protection des installations (caisses, barrières), contrôle des infractions	6
Parking de Serrières	Protection des installations (caisses, barrières), contrôle des infractions	4
Parking des Patinoires	Protection des installations (caisses, barrières), contrôle des infractions	4
Vélostation automatisée de la place Blaise-Cendrars	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des installations et des vélos	4

Voici une représentation des différents lieux :



3.1. Analyse pragmatique et procédure

Depuis l'entrée en vigueur de la CPDT-JUNE en 2012, le Préposé a été systématiquement consulté pour les nouvelles installations de caméras. Comme par exemple, pour celles situées dans le parking de Serrières. Toutefois, la majeure partie des installations est antérieure aux années 2010.

Comme mentionné dans l'article 3 du règlement communal concernant la vidéosurveillance du domaine public et privé communal, pour toute nouvelle demande, l'arrêté d'exécution doit être modifié et soumis au Conseil communal suite à l'accord préalable du Préposé à la protection des données et à la transparence et après consultation de la nouvelle Commission de la sécurité du Conseil général.

Il est également recommandé de réaliser une analyse préalable des risques et des mesures possibles avant toute installation.

Des solutions alternatives et moins intrusives que la vidéosurveillance ont donc été privilégiées par notre Conseil afin d'éviter l'installation de caméras : un éclairage supplémentaire ou automatique d'un lieu de rassemblement nocturne, le déplacement dans un local plus sûr de la caisse des fleurs située au Cimetière de Beauregard, le renforcement de la formation du personnel d'accueil du Service communal de la population et de celui du Service communale de la sécurité,

4. Types de vidéosurveillance

Il existe trois types de vidéosurveillance : dissuasive, à titre d'observation et invasive (réservée à la police neuchâteloise). Seules les deux premières nous concernent.

La vidéosurveillance dissuasive a pour but de prévenir la mise en danger et les perturbations de la paix juridique par des actes imputables à la personne. Elle se fait normalement de manière permanente et est repérable. Elle consiste habituellement à utiliser des dispositifs qui enregistrent les signaux visuels et rendent possible l'identification des différentes personnes dont l'image a été enregistrée.

La vidéosurveillance à titre d'observation vise à prévenir les dérangements techniques qui pourraient affecter le bon déroulement et l'état des installations, par exemple pour la régulation du trafic et du flux de personnes.

Les données acquises lors d'une vidéosurveillance peuvent dans la mesure où elles ont été enregistrées, être évaluées à un moment ultérieur et être utilisées à des fins répressives, par exemple afin de clarifier un comportement punissable et des atteintes graves à des biens juridiques et pour rechercher l'auteur de l'infraction.

5. Visibilité des caméras de vidéosurveillance

Dans le respect de la protection des données et du principe de transparence, les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords direct de ce dernier. Les caméras doivent être parfaitement visibles et pour les locaux ou lieux concernés, des panneaux d'information doivent être affichés indiquant que ladite zone est sous vidéosurveillance.

En ville de Neuchâtel, des panneaux d'information pour les caméras installées existent. Toutefois, il y aura lieu de les changer et de préciser : *« ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précise que le Conseil communal est l'autorité responsable »*, comme le stipule l'article 7 du règlement ad hoc.

Les coûts de ces panneaux seront pris en charge dans les comptes de fonctionnement des services utilisant des caméras de vidéosurveillance.

6. Gestion des images

La communication des images enregistrées est autorisée auprès de toute Autorité judiciaire ou administrative, en cas de déprédation, de vol ou d'agression selon l'article 6 du règlement proposé. L'Autorité communale sera le maître du fichier des enregistrements dans le but de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite en matière de protection des données.

Notre Conseil désigne les personnes autorisées à visionner les images enregistrées, la Police neuchâteloise étant toujours autorisée à le faire.

Les membres du Conseil communal peuvent visionner les images sur lesquelles figure l'auteur probable d'une infraction, lorsque l'Autorité exécutive doit se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire ou administrative.

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures. Elles sont détruites à la fin de ce délai par une procédure automatique, en application de l'article 9 du règlement proposé.

7. Consultation

Notre Conseil a pu compter sur le soutien apporté par le Service juridique de la Ville de Neuchâtel ainsi que sur les connaissances du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).

Ce dernier a préavisé favorablement le rapport ainsi que la réglementation figurant en annexe du présent rapport.

La Commission spéciale vidéosurveillance du Conseil général, suite à sa première séance en date du 12 septembre 2018, a amené bon nombres de remarques dont notre Conseil a tenu compte dans le présent rapport.

En date du 15 mai 2019, cette commission sera formellement consultée quand bien même elle a été associée à l'élaboration de la nouvelle version du rapport.

8. Conclusion

Dans le but de garantir l'utilisation des installations de vidéosurveillance des différents services de notre Administration dans le respect du droit supérieur, l'acceptation de ce rapport revêt une stratégie de protection de la personne mais aussi de la surveillance du domaine public et privé communal.

Pour certains cas avérés, la vidéosurveillance renforce le sentiment de sécurité et permet de limiter les attitudes importunes. Les principes édictés au travers du cadre juridique imposé par la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence imposent une utilisation des données strictes. Le règlement et l'arrêté d'exécution proposés suivent rigoureusement ces principes.

De plus, notre Conseil s'engage à privilégier les moyens de surveillance respectant le plus possible la protection de la personne et lorsqu'une solution alternative moins intrusive que la vidéosurveillance est possible, elle sera privilégiée.

En outre, l'article 10, al.1, du règlement proposé précise : « ¹*La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La Commission de sécurité du Conseil général donnera également son préavis. L'Exécutif informera ensuite le Conseil général du résultat de son étude. »*

Notre Conseil propose également de transformer la Commission spéciale vidéosurveillance en une « Commission pérenne de la sécurité » afin de permettre le lien entre l'Autorité exécutive et législative sur les thématiques sécuritaires de la Commune. Cette Commission aura également pour mission de préavisier toute nouvelle installation de vidéosurveillance sur le territoire communal et de participer à la réévaluation de l'ensemble des installations tous les 5 ans (comme mentionné aux articles 3 et 10 du Règlement).

En conclusion, la base légale relative à l'implantation de vidéosurveillance soumise à votre Autorité concilie aussi bien les impératifs de sécurité que celles de libertés individuelles et le cadre légal.

Elle permet également à votre Autorité d'être partie prenante dans le suivi et l'évaluation des installations existantes et/ou futures.

C'est donc dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, d'adopter le projet de règlement relatif à la vidéosurveillance lié au présent rapport.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Christine Gaillard

Rémy Voirol

Projet

**Règlement communal
concernant la vidéosurveillance par la Ville
du domaine public et privé communal**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹La vidéosurveillance dissuasive et à titre d'observation du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance est admissible si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) Prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) Apporter des moyens de preuve en cas d'infraction ;
- c) Assurer la sécurité des utilisateur-trice-s de l'installation surveillée ;
- d) Fournir une aide aux utilisateur-trice-s de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) En l'absence d'autres moyens pouvant être raisonnablement envisagés, protéger l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Art. 2.- ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Art. 3.- ¹Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un arrêté d'exécution du Conseil communal soumis à l'approbation du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).

²La Commission de sécurité du Conseil général est consultée pour préavis préalablement à tout ajout d'installation de vidéosurveillance.

³L'arrêté d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

Art. 4.- ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5.- ¹Le floutage et le chiffage automatiques des images est obligatoire pour toute installation de vidéosurveillance nouvelle ou à remplacer.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³ Le Conseil communal désigne dans son arrêté d'exécution les personnes autorisées à visionner les images enregistrées, la police neuchâteloise étant toujours autorisée à le faire aux conditions de la loi.

⁴ Les images sur lesquelles figure l'auteur probable d'une infraction peuvent être visionnées par tous les membres du Conseil communal, lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 6.- La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Art. 7.- ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.

²Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

³Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Art. 8.- L'horaire de fonctionnement des installations est défini dans l'arrêté d'exécution du Conseil communal, qui tiendra compte du but fixé.

Art. 9.- ¹La durée de conservation des images, qui en principe ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, à moins qu'une poursuite pénale ou administrative ne soit en cours. Cas échéant, la destruction n'intervient qu'à l'issue définitive de la procédure, ou en accord avec le juge.

Art. 10.- ¹La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La Commission de sécurité du Conseil général donnera également son préavis. L'Exécutif informera ensuite le Conseil général du résultat de son étude.

²Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des individus, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Art. 11.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Projet

**Arrêté d'exécution du Règlement
concernant la vidéosurveillance par la Ville
du domaine public et privé communal**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012,

Vu le Règlement sur la vidéosurveillance du domaine public et privé communal du ...,

Vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE),

Vu le préavis favorable de la Commission de sécurité du Conseil général du

a r r ê t e :

Article premier.- Une vidéosurveillance par caméras est autorisée par le Conseil communal aux endroits suivants :

- a) Le complexe de la Maladière : stade, salles de sport, caserne du Service communal de la sécurité et abords immédiats des installations sportives et sécuritaires;
- b) Les salles de sport de la Riveraine ;
- c) Les musées de la Ville de Neuchâtel ;
- d) Les locaux du Service communal de la sécurité, la zone d'accueil, les zones d'entrée et de sortie des véhicules d'intervention ;
- e) Les lieux réunissant les groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public (Eglises, lieux de culte), ainsi que le prescrit l'article 2 al.1 lettre c de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la

transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) ;

- f) Les caisses des parkings publics ;
- g) Les Vélostations automatisés.

Art. 2.- ¹L'article 5 al.2 du Règlement communal concernant la vidéosurveillance précise que les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier du même Règlement.

²Les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour les caméras dont elles s'occupent, afin de retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction :

- a) la Police neuchâteloise ;
- b) le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ;
- c) le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ;
- d) le chef du Service communal de la sécurité et son adjoint ;
- e) pour les caméras concernant leurs infrastructures, les titulaires des fonctions suivantes :
 - responsable du Service de la mobilité
 - responsables et collaborateur-trice-s des entités : domaine public, logistique, ambulances et pompiers professionnels du Service communal de la sécurité
 - responsable du Musée d'art et d'histoire
 - responsable du Service des sports

³Les images sur lesquelles figurent l'auteur soupçonné d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 3.- Les installations existantes en ville de Neuchâtel sont les suivantes :

Installation 1) Stade de la Maladière, intérieur

Motif de la vidéosurveillance :	En application du règlement de sécurité de la Swiss Football League afin de repérer et dénoncer les fauteurs de trouble
Service :	Service des sports
Nombre de caméras :	6
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés :	Coursives sud (2) Tribunes nord-ouest (1) Tribunes nord-est (1) Tribunes sud-ouest (1) Tribunes sud-est (1)
Nombre de caméras :	10
Position et type	Mobile / dissuasive
Lieux filmés :	Coursives nord-ouest (1) Coursives nord-est (1) Coursives sud-ouest (1) Coursives sud-est (1) Tribunes sud (2) Tribunes-nord-ouest (1) Tribunes nord-est (1) Tribunes sud-ouest (1) Tribunes sud-est (1)
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Uniquement durant des événements autour et dans le stade, par le service communal de la sécurité (responsable de sécurité du Complexe de la Maladière)
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 2) Stade de la Maladière, extérieur

Motif de la vidéosurveillance :	En application du règlement de sécurité de la Swiss Football League afin de repérer et dénoncer les auteurs de trouble
Service :	Service des sports
Nombre de caméras :	4
Position et type	Mobile / dissuasive
Lieux filmés :	Pierre-à-Mazel, axe nord-ouest (1) Pierre-à-Mazel, axe nord-est (1) Quai Robert-Comtesse, axe sud-ouest (1) Quai Robert-Comtesse, axe sud-est (1)
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Uniquement durant des événements autour et dans le stade, par le service communal de la sécurité (responsable de sécurité du Complexe de la Maladière)
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 3) Salles de sport de la Maladière

Motif de la vidéosurveillance :	Surveillance des couloirs des vestiaires et salles de sport contre les déprédations et les vols
Service :	Service des sports
Nombre de caméras :	8
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés :	Couloirs des vestiaires, niveau 3 est (4) Couloirs des salles, niveau 4 est (4)
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Non
Enregistrement des images :	Oui

Durée de conservation
maximale : 96 heures

Installation 4) Accès Nord et Sud pour les véhicules d'intervention du Service communal de la sécurité, caserne de la Maladière

Motif de la vidéosurveillance : Garantir l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention. Valider les heures de départ des véhicules engagés en urgence.

Service : Service communal de la sécurité, entités ambulances, pompiers professionnels et proximité

Nombre de caméras : 3

Position et type : Fixe / observation

Lieux filmés : Sorties des véhicules nord-sud
Extérieurs de la caserne

Horaires : 24h/24h

Visionnage direct : Oui

Enregistrement des images : Oui

Durée de conservation
maximale : 96 heures

Installation 5) Accès pour les visiteurs à pied au Service communal de la sécurité, caserne de la Maladière

Motif de la vidéosurveillance : Afin d'avoir un visuel sur les personnes qui demandent l'entrée à la caserne

Service : Service communal de la sécurité

Nombre de caméras : 3

Position et type : Fixe / observation

Lieux filmés : Entrée piétonne sud (interphones)
Entrée piétonne nord (interphones)

	Entrée rampe de lavage sud (interphones)
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Non, uniquement lorsque les visiteurs sonnent
Enregistrement des images :	Non
Durée de conservation maximale :	-

Installation 6) Salles de sport de la Riveraine

Motif de la vidéosurveillance :	Surveillance de l'entrée et des couloirs des vestiaires contre les déprédations et les vols
Service :	Service des sports
Nombre de caméras :	5
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés :	Couloir des vestiaires ouest (2) Couloir des vestiaires est (2) Entrée principale (1)
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Non
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 7) Musée d'art et d'histoire

Motif de la vidéosurveillance :	Sécurité des œuvres d'art conservées dans le Musée (demandé par les assureurs)
Service :	Musée d'art et d'histoire
Nombre de caméras :	9

Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés :	Esplanade L.-Robert : shop, hall, rez-ouest, entrée exposition 1 ^{er} étage est-ouest, entrée extérieure sur porte dérobée « les Lilas », salle du legs Amez-Droz, salle des automates
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	1 mois (selon art. 50 al.2 de la convention intercantonale qui permet une durée de conservation plus longue, si le but de l'installation le rend nécessaire, mais au maximum de 4 mois). Cette durée s'explique par les contraintes temporelles liées à d'éventuelles enquêtes policières suite à un vol par exemple.

Installation 8) Accueil et centrale du Service communal de la sécurité

Motif de la vidéosurveillance :	Protection des agent-e-s de sécurité publique et de police lors de placements de personne dans les locaux sécurisés (appréhension de contrevenants au sens de l'article 215 CPP), surveillance de personne mise en locaux sécurités, protection du personnel et des infrastructures
Service :	Service communal de la sécurité
Nombre de caméras :	3
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés :	Locaux sécurisés et couloirs
Horaires :	24h/24h

Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 9) Parking du Nid-du-Crô

Motif de la vidéosurveillance :	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service :	Service communal de la sécurité
Nombre de caméras :	6
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés :	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 10) Parking des Patinoires

Motif de la vidéosurveillance :	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service :	Service communal de la sécurité
Nombre de caméras :	4
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés :	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie

Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 11) Parking de Serrières P+R

Motif de la vidéosurveillance :	Protection du système d'exploitation, des caisses, contrôle des infractions aux barrières et du fonctionnement de ces dernières
Service :	Service communal de la sécurité
Nombre de caméras :	4
Position et type	Fixe / observation
Lieux filmés :	Caisses du parking et barrières d'entrée et de sortie
Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Oui
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Installation 12) Vélostation automatisée à la place Blaise-Cendrars

Motif de la vidéosurveillance :	Protection des utilisateur-trice-s et surveillance des vélos et installations contre le vol et le vandalisme
Service :	Service de la mobilité
Nombre de caméras :	4
Position et type	Fixe / dissuasive
Lieux filmés :	Intérieur du local

Horaires :	24h/24h
Visionnage direct :	Pas de vision directe des caméras. Les données sont stockées in situ.
Enregistrement des images :	Oui
Durée de conservation maximale :	96 heures

Art. 4.- En cas de vol avec ou sans effraction, de tentative d'effraction ou d'effraction, ou de déprédations, les données peuvent être conservées au-delà du délai de 96 heures et utilisées à des fins de formation du personnel. Les images seront traitées de manière à ce qu'aucun protagoniste ne soit reconnaissable.

Art. 5.- ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès l'entrée en vigueur du Règlement sur la vidéosurveillance du domaine public et privé communal du ...

²La Direction de la sécurité est chargée de son application.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Christine Gaillard

Rémy Voirol